N° 199

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 février 2000

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national,

Par M. Robert DEL PICCHIA, Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, président ; Serge Vinçon, Guy Penne, André Dulait, Charles-Henri de Cossé-Brissac, André Boyer, Mme Danielle Bidard-Reydet, vice-présidents ; MM. Michel Caldaguès, Daniel Goulet, Bertrand Delanoë, Pierre Biarnès, secrétaires ; Bertrand Auban, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Bécart, Jean Bernard, Daniel Bernardet, Didier Borotra, Jean-Guy Branger, Mme Paulette Brisepierre, M. Robert Calmejane, Mme Monique Cerisier-ben Guiga, MM. Marcel Debarge, Robert Del Picchia, Xavier Dugoin, Hubert Durand-Chastel, Mme Josette Durrieu, MM. Claude Estier, Hubert Falco, Jean Faure, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Emmanuel Hamel, Roger Husson, Christian de La Malène, Philippe Madrelle, René Marquès, Paul Masson, Serge Mathieu, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. René Monory, Aymeri de Montesquiou, Paul d'Ornano, Michel Pelchat, Xavier Pintat, Bernard Plasait, Jean-Marie Poirier, Jean Puech, Yves Rispat, Gérard Roujas, André Rouvière.

Voir les numéros :

Sénat: Première lecture: 293 (1998-1999), 5 et T.A. 8 (1999-2000).

Deuxième lecture : 179 (1999-2000).

Assemblée nationale (11ème législ.): Première lecture: 1867, 2076, 2082 et T.A. 430.

Service national.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	4
I. LA CONFIRMATION DES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT	5
1. L'élargissement du vivier potentiel de volontaires civils pour favoriser la période de transition	5
2. L'amélioration du statut du volontaire civil	
3. Les précisions relatives au fonctionnement du dispositif	6
4. La reconnaissance du volontariat de droit privé	6
II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	6
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	7
EXAMEN DES ARTICLES	0
• Article premier (Art. L. 122-1 du code du service national) - Champ d'application	9
et modalités générales d'accomplissement du volontariat civil	9
• Article premier bis (Art. L. 122-2 du code du service national) - Conditions générales d'accomplissement du volontariat civil	10
• Article premier ter (Art. L. 122-3 du code du service national) - Conditions	
particulières d'accomplissement du volontariat civil	11
• Article 2 (Art. L. 122-4 du code du service national) - Domaines	
d'accomplissement du volontariat civil	11
• Article 3 (Art. L. 122-5 du code du service national) - Structures d'accueil des	
volontaires civils	11
• Article 4 (Art. L. 122-6 du code du service national) - Régime de droit public des volontaires civils	12
• Article 5 (Art. L. 122-7 du code du service national) - Convention entre l'Etat et	
les structures d'accueil des volontaires civils	12
• Article 6 (Art. L. 122-8 du code du service national) - Interruption anticipée du	
volontariat civil	12
• Article 6 bis (Art. L. 122-9 du code du service national) - Certificat	
d'accomplissement du volontariat civil	13
• Article 7 (Art. L. 122-10 du code du service national) - Caractère exclusif du	
volontariat civil	13
• Article 8 (Art. L. 122-11 du code du service national) - Obligations	
professionnelles du volontaire civil	14
• Article 10 (Art. L. 122-13 du code du service national) - Régime des congés	
annuels	14
• Article 11 (Art. L. 122-14 du code du service national) - Protection sociale du	
volontaire civil	15
• Article 12 (Art. L. 122-15 du code du service national) - Prise en compte du	
volontariat civil en matière d'assurance-vieillesse	15
• Article 13 (Art. L. 122-16 du code du service national) - Accès à un emploi public	15
• Article 13 bis (Art. L. 122-17 du code du service national) - Prise en compte du	
volontariat civil pour la validation des acquis professionnels	16
• Article 14 (Art. L. 122-18 du code du service national) - Responsabilité pécuniaire	
et protection du volontaire civil affecté à l'étranger	
• Article 15 - Modification du code de la sécurité sociale	
• Article 15 bis - Volontariat de solidarité internationale	
• Article 16 - Application aux territoires d'Outre-mer	17

• Article 16 bis (nouveau) - Journée d'appel de préparation à la défense	17
• Article 16 ter (nouveau) - Information des jeunes françaises nées avant le 1 ^{er}	
janvier 1983	17
• Article 16 quater (nouveau) - Rapport d'exécution	18
• Article 17 - (Art. L. 122-20 du code du service national) - Modalités d'application	
de la loi	18
EXAMEN EN COMMISSION	19
TABLEAU COMPARATIF	
ANNEXE	46

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en deuxième lecture du projet de loi relatif aux volontariats civils, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture le 20 janvier dernier.

Ce projet de loi découle directement de la réforme du service national et vise à instituer, sur une base volontaire, un dispositif susceptible de relayer la plupart des formes civiles du service national, en particulier la coopération, l'aide technique, le service de sécurité civile et le service « ville ».

Lors de l'examen du projet de loi par le Sénat en première lecture, le 13 octobre 1999, votre Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées avait souligné l'utilité du volontariat civil, tout particulièrement pour soutenir la présence française à l'étranger, et la nécessité de le mettre en place aussi rapidement que possible, sans attendre la suspension de la conscription.

Sans occulter les diverses interrogations soulevées par le projet de loi, du fait notamment de l'unicité d'un cadre appelé à s'appliquer à des situations très hétérogènes et des limites inhérentes au statut matériel et financier des volontaires civils, votre commission avait privilégié un souci d'efficacité en concentrant ses propositions sur une amélioration du texte, sans remise en cause de son équilibre global.

Le 20 janvier dernier, l'Assemblée nationale a conforté les amendements adoptés par le Sénat et a apporté, à son tour, plusieurs modifications au projet de loi.

Après avoir rappelé les principaux points modifiés par le Sénat en première lecture, votre rapporteur présentera les amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

I. LA CONFIRMATION DES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

L'Assemblée nationale a retenu tous les amendements adoptés par le Sénat lors de la première lecture, articulés autour de quatre thèmes :

- favoriser la période de transition,
- améliorer le statut du volontaire civil,
- préciser certains aspects du fonctionnement du volontariat civil,
- conforter les associations de solidarité internationale.

1. L'élargissement du vivier potentiel de volontaires civils pour favoriser la période de transition

Jugeant inopportun de limiter l'accès au volontariat civil aux seuls jeunes relevant du nouveau régime du service national, le Sénat avait étendu le champ d'application du projet de loi à toutes les jeunes filles, nées avant comme après le 1^{er} janvier 1983, et aux jeunes hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979 ayant satisfait à leurs obligations militaires.

L'Assemblée nationale a confirmé cette extension qui permettra, dès la mise en place du dispositif, de recueillir en nombre plus important des candidatures répondant au profil recherché, y compris celles de jeunes garçons ayant déjà effectué leur service national.

2. L'amélioration du statut du volontaire civil

L'Assemblée nationale a retenu les quatre dispositions ajoutées par le Sénat en vue d'améliorer le statut et la reconnaissance du volontariat civil :

- l'exonération d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS de l'indemnité de base, comme de l'indemnité supplémentaire ;
- l'extension de la couverture sociale du volontaire à ses ayants droit ;
 - la délivrance d'un certificat d'accomplissement du volontariat ;
- la prise en compte du temps de volontariat pour la **validation des** acquis professionnels.

3. Les précisions relatives au fonctionnement du dispositif

L'Assemblée nationale a retenu les différentes précisions apportées par le Sénat au fonctionnement du dispositif, en particulier la possibilité de conclure un nouvel engagement de volontariat lorsque celui souscrit à l'origine s'est interrompu pour des raisons totalement indépendantes de la volonté du volontaire civil.

4. La reconnaissance du volontariat de droit privé

L'Assemblée nationale a maintenu l'article 15 bis, inséré par le Sénat, et visant à reconnaître aux côtés du volontariat civil, des formes de **volontariat de droit privé**, afin notamment de conforter le volontariat de solidarité internationale instauré par le **décret du 30 janvier 1995**, qui constitue un outil essentiel pour l'action des organisations non gouvernementales.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a apporté une première modification de forme en insérant le projet de loi dans le code du service national, plus précisément en créant dans le titre II, relatif aux volontariats, du livre Ier du code du service national, un chapitre II intitulé « Les volontariats civils ».

S'agissant des **principes généraux** du volontariat, l'Assemblée nationale :

- a inséré plusieurs dispositions rappelant le principe d'égal accès des hommes et des femmes aux volontariats civils ;
- a ouvert la possibilité de recruter des volontaires ressortissants de l'Union européenne ou de pays membres de l'Espace économique européen;
- a complété les missions pouvant être confiées aux volontaires au titre de la coopération internationale afin de prendre en compte l'action de la France en faveur du développement de la démocratie et des droits de l'homme;
- a ménagé la possibilité de **coordonner le volontariat civil et le** service volontaire européen.

S'agissant du fonctionnement du dispositif lui-même, les modifications apportées concernent :

- la possibilité de demander une **prolongation de volontariat** lorsqu'il a été interrompu pour cause de maladie ou de maternité,
- la possibilité, avec l'accord de l'organisme d'accueil, d'exercer, en sus du volontariat, une **activité d'enseignement** ;
- l'instauration d'une **période probatoire d'un mois** au cours de laquelle le volontaire peut résilier unilatéralement et sans préavis son engagement.

L'Assemblée nationale a également apporté diverses précisions relatives au recours au volontariat par les entreprises, exclusivement prévu à l'étranger, à l'obligation d'assurer les prestations d'entretien et de subsistance pour les volontaires affectés hors de métropole, à la prise en charge de la couverture sociale des volontaires accueillis dans des services de l'Etat outremer.

Enfin, elle a prévu la remise, par les ministères concernés, de rapports annuels au Parlement sur l'application de la loi.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A l'issue de la première lecture devant chaque assemblée, votre commission constate qu'un très large accord s'est établi sur la nécessité du volontariat civil et sur les principaux aspects du statut prévu par le présent projet de loi.

Les améliorations apportées par le Sénat ont été pleinement confirmées, notamment l'application du volontariat civil aux classes d'âge ne relevant pas du nouveau code du service national, le régime fiscal des indemnités, la couverture sociale des ayants droit, la prise en compte du volontariat civil pour la validation des acquis professionnels ou encore la reconnaissance législative des formes de droit privé du volontariat.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale n'affectent pas l'économie générale du projet, même si certaines d'entre elles pourraient mériter d'être précisées, compte tenu des interrogations qu'elles suscitent sur l'application du dispositif. Tout en signalant ces différents points dans l'examen des articles et en attendant, pour certains d'entre eux, des éclaircissements du Gouvernement, votre commission souhaite, à ce stade, **privilégier l'achèvement rapide du processus législatif**, afin de favoriser une

mise en place du volontariat civil dans les meilleurs délais. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter en l'état le texte de l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(Art. L. 122-1 du code du service national)
Champ d'application et modalités générales
d'accomplissement du volontariat civil

L'Assemblée nationale a remanié la rédaction des trois premiers articles du projet de loi. Elle a renvoyé de l'article premier à l'article premier ter les dispositions relatives à la durée du volontariat civil, à son non-fractionement et au principe d'accomplissement auprès d'un seul organisme d'accueil. Elle a en revanche inclus dans l'article premier les dispositions que le Sénat avait introduites à l'article premier bis et permettant d'étendre le champ d'application du volontariat civil aux jeunes filles nées avant le 1^{er} janvier 1983 et aux jeunes hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979 et dégagés de leurs obligations militaires.

L'Assemblée nationale a en outre procédé à une extension supplémentaire du champ d'application du volontariat civil en proposant de l'ouvrir aux ressortissantes et aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, disposition visant notamment la Norvège et l'Islande. Le texte subordonne cette extension aux deux conditions suivantes :

- les candidats doivent se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de leur Etat,
- ils « peuvent être écartés des fonctions qui, soit sont inséparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques ».

Selon les informations transmises à votre rapporteur par le Gouvernement, il est prévu de dynamiser les échanges avec nos partenaires en favorisant la signature de conventions entre les principaux organismes d'accueil français de volontaires civils et leurs correspondants européens.

Tout en reconnaissant l'intérêt que peut représenter cet élargissement du vivier de volontaires civils, certaines fonctions pouvant utilement être confiées à des ressortissants européens, et les limites qui sont clairement posées à ce type de recrutement, le pouvoir discrétionnaire du ministre en matière d'examen des candidatures étant en l'espèce accentué, votre rapporteur s'interroge néanmoins sur l'opportunité d'utiliser le statut de volontaire civil, inséparable de la notion de service national, pour s'attacher le

concours de non-nationaux dans des tâches d'intérêt général. Il apparaît que cette disposition s'analyse moins comme un droit ouvert à des non-nationaux d'effectuer du volontariat civil français, que comme une faculté ouverte aux services de l'Etat, aux associations, collectivités ou entreprises de recruter, lorsque cela leur semble utile et opportun, un ressortissant européen.

Il importera cependant de voir comment le recrutement de jeunes européens pourra s'articuler avec les procédures régissant l'envoi de volontaires civils français à l'étranger.

D'autre part, il semble évident qu'un européen qui servirait comme volontaire civil dans son pays de résidence, par exemple auprès des services de l'Ambassade ou d'une entreprise française, ne devrait pas avoir vocation à bénéficier des dispositions attachées à l'expatriation ou à un séjour outre-mer, en particulier l'indemnité supplémentaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter l'article premier sans modification.

Article premier bis (Art. L. 122-2 du code du service national) Conditions générales d'accomplissement du volontariat civil

Tel que modifié par l'Assemblée nationale, l'article premier bis ne comporte plus les dispositions relatives au champ d'application du volontariat civil, transférées à l'article premier, mais intègre celles relatives aux modalités d'acceptation des candidatures.

Sur le fond, le dispositif voté par le Sénat a été complété par les **deux précisions :**

- l'une indiquant que les critères d'aptitude et les conditions définies, pour chaque forme de volontariat, par décret en Conseil d'Etat, « doivent permettre un égal accès des femmes et des hommes »,
- l'autre demandant que l'examen des candidatures par le ministre respecte « chaque fois que cela est possible, le principe de la parité entre les femmes et les hommes ».

Ces dispositions vont dans le sens souhaité par le Sénat, qui avait étendu l'application de la loi aux jeunes filles nées avant le 1^{er} janvier 1983, d'une ouverture la plus large possible du volontariat civil aux candidatures féminines.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier bis sans modification.

Article premier ter (Art. L. 122-3 du code du service national) Conditions particulières d'accomplissement du volontariat civil

L'Assemblée nationale a repris dans cet article les dispositions relatives à la durée du volontariat et à son non-fractionnement figurant à l'article premier du projet de loi initial.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 2 (Art. L. 122-4 du code du service national) -

Domaines d'accomplissement du volontariat civil

L'Assemblée nationale a complété cet article en précisant qu'au titre de la coopération internationale, les volontaires civils « contribuent également à l'action de la France en faveur du développement de la démocratie et des droits de l'homme, éléments indissociables d'une politique de paix, et au bon fonctionnement des institutions démocratiques ».

Cette formulation vise, semble-t-il, à permettre le recours à des volontaires civils dans le cadre de projets d'appui institutionnel et de renforcement de l'état de droit.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 sans modification.

Article 3

(Art. L. 122-5 du code du service national) - **Structures d'accueil des volontaires civils**

L'Assemblée nationale a modifié l'article 3 afin de préciser explicitement que l'accomplissement d'un volontariat civil au sein d'une entreprise ne pouvait s'effectuer qu'à l'étranger et en aucun cas sur le territoire national.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 sans modification.

Article 4 (Art. L. 122-6 du code du service national) -**Régime de droit public des volontaires civils**

Votre commission vous propose d'adopter sans modification l'article 4 auquel l'Assemblée nationale a apporté des précisions rédactionnelles.

Article 5

(Art. L. 122-7 du code du service national) -

Convention entre l'Etat et les structures d'accueil des volontaires civils

L'Assemblée nationale a complété cet article en prévoyant que «lorsque le volontariat civil est accompli en partenariat avec le service volontaire européen pour les jeunes mis en place par la Commission européenne, la convention est en outre signée par cette dernière ».

Cet amendement procède du souci d'ouvrir la possibilité de combiner le statut de volontaire civil avec le dispositif, essentiellement financier, du service volontaire européen. S'il est bien entendu souhaitable de pouvoir obtenir des financements européens pour des projets auxquels pourraient participer des volontaires civils, on peut se demander s'il est pour autant indispensable de prévoir la signature, par la Commission européenne, de la convention entre l'Etat et l'organisme d'accueil du volontaire civil.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter l'article 5 sans modification.

Article 6

(Art. L. 122-8 du code du service national) - **Interruption anticipée du volontariat civil**

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article.

La première permet au volontaire civil dont la mission a été suspendue pour cause de maladie, de maternité, d'adoption ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service de demander une **prolongation de son volontariat d'une durée égale à celle de son indisponibilité**, sans que la durée totale de l'engagement ne puisse excéder 24 mois.

La seconde instaure une **période probatoire de un mois** pendant laquelle le volontaire peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin à son engagement dans des conditions prévues par décret. Cet amendement a été adopté contre l'avis du Gouvernement qui a souligné que l'Etat ou l'organisme d'accueil pouvait avoir engagé des frais importants, notamment de transport, pour les volontaires à l'étranger et risquaient donc d'être pénalisés par une faculté de résiliation aussi largement ouverte.

Face à ce risque réel, il paraît nécessaire d'envisager, dans le décret relatif à l'application de cette disposition, des moyens permettant d'éviter une dérive qui serait préjudiciable au bon fonctionnement du dispositif. Dans l'attente des assurances qui pourront être apportées sur ce point par le Gouvernement, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6 bis (Art. L. 122-9 du code du service national) Certificat d'accomplissement du volontariat civil

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui a fait l'objet de précisions rédactionnelles à l'Assemblée nationale.

Article 7 (Art. L. 122-10 du code du service national) Caractère exclusif du volontariat civil

L'Assemblée nationale a modifié cet article en ajoutant les **activités d'enseignement** à celles que le volontaire civil est autorisé à effectuer, nonobstant le principe selon lequel le volontariat est incompatible avec une activité rémunérée privée ou publique. L'exercice d'une activité d'enseignement est toutefois subordonné à l'approbation de l'organisme d'accueil. Ce dernier devra donc donner son accord tant sur le principe que sur le nombre d'heures autorisées de façon à ce que ces activités restent parfaitement compatibles avec la mission principale du volontaire.

Votre rapporteur estime qu'il sera également indispensable de s'assurer que de telles activités s'exercent dans le respect de la législation du pays d'accueil en matière d'autorisation de travail, afin de ne pas placer les volontaires concernés en situation délicate.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 7 sans modification.

Article 8

(Art. L. 122-11 du code du service national) - **Obligations professionnelles du volontaire civil**

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui a fait l'objet d'un amendement de codification à l'Assemblée nationale.

Article 9

(Art. L. 122-12 du code du service national) - **Indemnités et prestations versées aux volontaires civils**

Le Sénat avait notablement amendé cet article en prévoyant l'exonération d'impôt sur le revenu de l'indemnité de base et l'exonération de CSG et de CRDS de celle-ci et de l'indemnité supplémentaire.

L'Assemblée nationale a précisé que lorsque le volontaire est affecté à l'étranger ou outre-mer, la prise en charge, éventuellement sous forme d'indemnité, des prestations de subsistance, d'équipement ou de logement est obligatoire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

(Art. L. 122-13 du code du service national) - **Régime des congés annuels**

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui a fait l'objet d'un amendement de codification à l'Assemblée nationale.

Article 11 (Art. L. 122-14 du code du service national) Protection sociale du volontaire civil

L'Assemblée nationale a modifié cet article pour préciser que l'Etat assurait lui-même la couverture sociale des volontaires civils affectés dans ses services outre-mer, le texte d'origine prévoyant que ces volontaires relevaient soit du régime général de la sécurité sociale, moyennant le versement d'une cotisation forfaitaire par l'organisme d'accueil, lorsqu'ils sont affectés dans un département d'outre-mer, soit du régime local, lorsqu'ils sont affectés en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de St Pierre et Miquelon.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12

(Art. L. 122-15 du code du service national) -Prise en compte du volontariat civil en matière d'assurance-vieillesse

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui a fait l'objet d'un amendement de codification à l'Assemblée nationale.

Article 13 (Art. L. 122-16 du code du service national) Accès à un emploi public

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui a fait l'objet d'un amendement de codification à l'Assemblée nationale.

Article 13 bis

(Art. L. 122-17 du code du service national) -

Prise en compte du volontariat civil pour la validation des acquis professionnels

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui a fait l'objet d'un amendement de codification à l'Assemblée nationale.

Article 14

(Art. L. 122-18 du code du service national) -Responsabilité pécuniaire et protection du volontaire civil affecté à l'étranger

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui a fait l'objet d'un amendement de codification à l'Assemblée nationale.

Article 15 - Modification du code de la sécurité sociale

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui a fait l'objet d'un amendement de conséquence à l'Assemblée nationale.

Article 15 bis -Volontariat de solidarité internationale

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui a fait l'objet à l'Assemblée nationale d'un amendement de précision rédactionnelle, et qui assure la reconnaissance des formes de droit privé de volontariat, en particulier le volontariat de solidarité internationale institué par le décret du 30 janvier 1995.

Article 16 - Application aux territoires d'Outre-mer

L'Assemblée nationale a modifié cet article afin d'exclure du champ des volontariats civils effectués en Nouvelle Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, les jeunes ressortissants européens visés à l'article premier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16 bis (nouveau) - Journée d'appel de préparation à la défense

Cet article a été introduit à l'Assemblée nationale et vise à préciser que l'enseignement dispensé lors de la journée d'appel de préparation à la défense, et en particulier la présentation des formes de volontariat, doit être respectueux de l'égalité entre les sexes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16 ter (nouveau) -

Information des jeunes françaises nées avant le 1^{er} janvier 1983

Cet article a été introduit à l'Assemblée nationale afin d'organiser à l'intention des jeunes Françaises nées avant le ler janvier 1983, non concernées par l'appel de préparation à la défense, une information détaillée et respectueuse de l'égalité entre les sexes, notamment dans les médias et dans les établissements relevant de l'éducation nationale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16 quater (nouveau) - Rapport d'exécution

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale afin de prévoir la remise par chaque ministre compétent d'un rapport adressé aux commissions concernées du Parlement et relatif à l'exécution de la loi sur les volontariats civils, en particulier en ce qui concerne les missions respectivement confiées aux femmes et aux hommes.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 17 (Art. L. 122-20 du code du service national) -**Modalités d'application de la loi**

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui a fait l'objet, à l'Assemblée nationale, d'un amendement de codification.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 2 février 2000.

A l'issue de son exposé, **M. Robert Del Picchia, rapporteur,** a considéré que le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui confirmait largement les positions prises par le Sénat, ne modifiait pas l'équilibre d'un projet de loi sur lequel un très large accord s'était manifesté dans les deux assemblées. Il a rappelé l'urgence de la mise en place du volontariat civil, surtout à l'étranger, à quelques mois de la suspension de la conscription.

Tout en estimant nécessaire d'obtenir de la part du Gouvernement des éclaircissements sur les modalités d'application de certaines dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale, en particulier la période probatoire d'un mois, il a proposé à la commission l'adoption conforme du projet de loi, afin de privilégier l'aboutissement rapide du processus législatif.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Guy Penne** a observé que la position du Gouvernement au regard de l'ouverture du volontariat civil aux ressortissants européens avait évolué. Il s'est interrogé sur les restrictions qui pourraient être opposées à ces candidatures, en particulier celles liées à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Enfin, il a souligné les difficultés d'application susceptibles d'intervenir du fait de la faculté de résiliation unilatérale ouverte aux volontaires durant la période probatoire d'un mois.

M. André Dulait a demandé des précisions sur la rémunération des volontaires civils provenant d'autres pays européens.

Evoquant la mise en œuvre de la période probatoire d'un mois, M. Christian de la Malène a estimé que le décret d'application ne pouvait modifier la portée de la loi.

Enfin, **M. Xavier de Villepin**, **président**, a interrogé le rapporteur sur le régime fiscal des indemnités perçues par les volontaires.

A la suite de ces interventions, **M. Robert Del Picchia, rapporteur**, a apporté les précisions suivantes :

- le projet de loi ouvre aux ressortissants européens un droit à être candidats à un volontariat civil tout en renforçant le pouvoir discrétionnaire du ministre pour l'acceptation de ces candidatures ;

- les volontaires civils européens bénéficieront du même régime de rémunération que les volontaires français ;
- à la suite des amendements du Sénat, confirmés par l'Assemblée nationale, les indemnités de base comme les indemnités complémentaires des volontaires civils seront totalement exonérées d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée et de contribution au remboursement de la dette sociale ;
- le Gouvernement étudie actuellement le moyen d'éviter les inconvénients que pourrait présenter l'application de la période probatoire d'un mois et fera connaître sa position d'ici la séance publique.

Suivant les conclusions du rapporteur, la commission a alors adopté sans modification le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat Texte modifié par en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture CHAPITRE 1^{ER} CHAPITRE 1^{ER} CHAPITRE 1^{ER} **Principes Principes Principes** Article premier Article premier Article premier Il est inséré après le chapitre 1er du titre II du livre I^{er} du code du service national un chapitre II ainsi rédigé : « CHAPITRE II « Les volontariats civils « Section 1 « Principes des volontariats civils « Article L. 122-1. — Dans les conditions prévues Dans les conditions Dans les conditions prévues par la présente loi, prévues par la présente loi ... par le présent chapitre ... les Français et les Françaises, âgés de plus de 18 ans et de moins de 28 ans à la date du dépôt de leur candidature, peuvent, sous réserve de leur ... peuvent aptitude, accomplir comme accomplir demander volontaires le service civil comme volontaires le service prévu aux articles L. 111-2 et civil prévu aux articles L. 111-3 du code du service L. 111-2 et L. 111-3 du code L. 111-3 du présent code. national. Les volontaires du service national. doivent être en règle, sauf motif légitime, avec obligations résultant du code du service national. L'engagement de volontariat L'engagement « Sous réserve de civil est conclu pour une volontariat civil est conclu respecter ces dispositions, les durée de 6 à 24 mois et doit pour une durée de 6 à 24 Français nés avant le être accompli auprès d'un mois et doit être accompli 1^{er} janvier 1979 et les auprès d'un seul organisme organisme Françaises nées avant le collectivité. Il peut être ou collectivité. Il peut être 1^{er} janvier

Propositions de la commission

Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat Texte modifié par en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture prorogé une fois sans que sa prorogé une fois sans que sa également se porter candidats durée totale excède 24 mois. durée totale excède 24 mois. à un volontariat civil. Son accomplissement ne peut Son accomplissement ne peut être fractionné. être fractionné. « Ce service volontaire est également ouvert dans les mêmes conditions d'âge aux ressortissantes et ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ces candidats doivent se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. Ils peuvent être écartés des fonctions qui, soit sont inséparables de l'exercice de la souveraineté, comportent une participation directe ou indirecte l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques. » demandes Alinéa supprimé. Les Suppression maintenue. volontariat civil ne sont recevables, dans la limite des crédits disponibles, que si les candidats remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour chaque forme de volontariat Article premier bis (nouveau) Article premier bis Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national un article L. 122-2 ainsi rédigé : « Article L. 122-2. — Les candidats à un Les candidats à un

civil doivent volontariat civil

doivent

volontariat

Propositions de la commission

Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat Texte modifié par en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture satisfaire critères satisfaire à des critères d'aptitude et aux conditions d'aptitude et à des conditions définis, pour chaque forme qui, définis pour chaque de volontariat, par décret en forme de volontariat par Conseil d'Etat. décret en Conseil d'Etat, doivent permettre un égal accès des femmes et des hommes. Ils doivent en outre, « Ils doivent ... sauf cas de force majeure, être en règle avec les obligations résultant du Livre ... résultant du du code du service présent code. national. Les Français nés avant le 1er janvier 1979 qui dégagés de leurs sont obligations militaires ainsi que les Françaises nées avant le 1er janvier 1983 peuvent également se porter candidats à un volontariat civil. « Enfin, l'accomplissement dи volontariat civilsubordonné à l'acceptation de la candidature par le ministre compétent qui statue dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, en respectant, chaque fois que cela est possible, le principe de la parité entre les femmes et les hommes. » Article premier ter Article premier ter (nouveau)

Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national un article L. 122-3

ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		« Article L. 122-3. —	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification
	L'accomplissement du volontariat civil est subordonné à l'acceptation de la candidature par le ministre compétent qui statue, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet.	pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être	
Article 2	Article 2	Article 2	
Les volontaires participent dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement. Dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité, ils participent à des missions d'intérêt général.	Les volontaires civils participent d'intérêt général.	Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre II du code du service national un article L. 122-4 ainsi rédigé : « Article L. 122-4. — Les volontaires civils d'intérêt général.	
Dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat contribue également au développement	<u> </u>	(Alinéa sans modification).	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
scientifique, économique, administratif, sanitaire et social, éducatif et culturel.	et culturel.		Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification
Au titre de la coopération internationale, les volontaires participent à l'action de la France dans le monde en matière d'action culturelle et d'environnement, de développement technique, scientifique et économique et	Au titre les volontaires civils participent d'action humanitaire.	«Au titre d'action humanitaire. <i>Ils</i>	
d'action humanitaire.		contribuent également à l'action de la France en faveur du développement de la démocratie et des droits de l'homme, éléments indissociables d'une politique de paix, et au bon fonctionnement des institutions démocratiques. »	
Article 3	Article 3	Article 3 Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du service national un article L. 122-5 ainsi rédigé :	
Le volontariat civil est accompli auprès d'une personne morale autre que l'Etat pour des activités agréées par le ministre compétent. Toutefois, à l'étranger ou dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat civil peut également être accompli dans un service de l'Etat. Les activités doivent répondre aux objectifs et aux principes déterminés à l'article 2	(Sans modification).	« Article L. 122-5. — Le volontariat civil compétent. Sur le territoire national, le volontariat civil ne peut être effectué qu'auprès d'une personne morale à but non lucratif; à l'étranger, il peut être effectué auprès de toute personne morale. Toutefois service de l'Etat.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification
ci-dessus.			
Article 4	Article 4	Article 4	
		Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du service national un article L. 122-6 ainsi rédigé :	
Les volontaires civils sont placés sous l'autorité d'un ministre. Ils relèvent exclusivement des règles de droit public résultant de la présente loi, des textes réglementaires et des décisions pris pour son	(Sans modification).	« Article L. 122-6. — Les volontaires civils relèvent à cet égard des règles résultant du présent chapitre,	
décisions pris pour son application.		des textes application ».	
Article 5	Article 5	Article 5	
		Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du service national un article L. 122-7 ainsi rédigé :	
Lorsque le volontariat est accompli auprès d'une personne morale autre que l'Etat, le ministre compétent ou un organisme gestionnaire qu'il désigne conclut une convention avec la personne morale concernée. Cette convention détermine les	Lorsque le volontariat civil est accompli	« Article L. 122-7. — Lorsque le volontariat concernée. Lorsque le volontariat civil est accompli	
conditions		en partenariat avec le	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification
d'accomplissement du volontariat. Elle prévoit notamment :	notamment :	service volontaire européen pour les jeunes mis en place par la Commission européenne, la convention est en outre signée par cette dernière. Cette conventionnotamment :	modification
	- la nature des activités confiées au volontaire civil ;	(Alinéa sans modification).	
 les conditions de prise en charge des dépenses liées à l'accomplissement du volontariat notamment les indemnités mensuelles prévues à l'article 9 ainsi que 	 les conditions de prise en charge des dépenses liées à l'accomplissement du volontariat, notamment les indemnités mensuelles et les prestations éventuelles 	« – les conditions	
le régime de protection sociale mentionné à l'article 11;	prévues à l'article 9, ainsi que le régime de protection sociale mentionné à l'article 11;	que le régime de protection	
 la formation du volontaire et les règles d'en- cadrement; 	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	
 les modalités d'affectation et celles relatives au contrôle des conditions de vie et de travail du volontaire. 	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	
Sous réserve des dispositions de l'article 14, les conventions conclues avec les personnes privées prévoient l'obligation pour cette personne de souscrire une assurance au titre de la responsabilité civile du	(Alinéa sans modification).	« Sous réserve de l'article L. 122-18, les conventions volontaire. »	
volontaire. Article 6	Article 6	Article 6	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions of commission
			Votre commissio propose d'adop présent projet de modificatio
		Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du service national un article L. 122-8 ainsi rédigé :	modificatio
		« Article L. 122-8. — Le contrat initial de volontariat civil prévoit une période probatoire de un mois, pendant laquelle le volontaire peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin à son engagement dans des conditions prévues par décret.	
Le ministre peut mettre fin au volontariat en cours d'accomplissement :	Le ministre peut mettre fin au volontariat civil en cours d'accomplissement :	« Le ministre compétent peutd'accomplissement :	
– en cas de force majeure ;	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	
- en cas de faute grave ;	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	
- dans l'intérêt du service ou de l'activité agréée ;	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	
– en cas de violation par la personne morale des clauses de la convention	(Alinéa sans modification).	« – en cas de violation	
prévue à l'article 5 ;		à l'article L. 122-7 ;	
 à la demande conjointe du volontaire et de la personne morale autre que l'Etat auprès de laquelle est accompli le volontariat. 	 - à la demande conjointe du volontaire civil et de la personne morale. 	(Alinéa sans modification).	
Enfin, sur demande du volontaire et avec un préavis d'au moins un mois		« Enfin,	

de la on

ion vous pter le loi sans ion

Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat Texte modifié par en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture le ministre compétent peut mettre fin au volontariat pour permettre au demandeur ... au demandeur d'occuper d'occuper une autre activité une activité professionnelle. professionnelle temps plein. Par dérogation aux « Par dérogation... dispositions de l'article 1er, l'article L. 122-3, ... de lorsqu'il a été mis fin au lorsqu'il a été ... volontariat civil en cas de force majeure ou en cas de violation par la personne morale des clauses de la ... à l'article L. 122-7, convention prévue à l'article l'intéressé ... 5, l'intéressé peut demander conclure un nouvel engagement de volontariat sans que la durée totale des périodes de volontariat civil ...mois. n'excède 24 mois. « Le volontaire civil dont la mission est suspendue pour cause de maladie, de maternité, d'adoption ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service, peut demander une prolongation de son volontariat d'une durée égale à celle de son indisponibilité, sans que la durée totale deengagement ne puisse excéder vingt-quatre mois. » Article 6 bis Article 6 bis (nouveau) Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national un article L. 122-9 ainsi rédigé :

« Article L. 122-9. -

Un certificat d'accom- Un certificat ...

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	plissement du volontariat civil est délivré au volontaire par le ministre compétent à l'issue de sa période de volontariat.	 volontariat. »	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification
CHAPITRE II Droits et obligations du volontaire civil	CHAPITRE II Droits et obligations du volontaire civil	CHAPITRE II Droits et obligations du volontaire civil	
Article 7	Article 7	Article 7 Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du service national une section 2 ainsi rédigée :	
		« Section 2 « Droits et obligations du volontaire civil	
Le volontariat est une activité à temps plein. Le volontaire consacre l'inté- gralité de son activité aux	Le volontariat civil est une activité	« Article L. 122-10. — Le volontariat	
tâches qui lui sont confiées.	confiées.	confiées.	
Le volontariat est incompatible avec une activité rémunérée publique ou privée. Seules sont autorisées les productions d'œuvres scientifiques,	Le volontariat civil est incompatible	« Le volontariat	
littéraires ou artistiques.	artistiques.	artistiques, ainsi que, sous réserve de l'accord de l'organisme auprès duquel est accompli le volontariat civil, les activités	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		d'enseignement. »	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification
Article 8	Article 8	Article 8	
		Il est inséré dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du service national un article L. 122-11 ainsi rédigé :	
Outre les obligations résultant de l'article 4 ci-dessus, le volontaire est soumis aux règles des services de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel il accomplit son volontariat. Il est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice et à l'occasion de	Outre les obligations résultant de l'article 4, le volontaire civil	« Article L. 122-11. — Outre les obligations résultant de l'article L. 122-6, le volontaire civil	
l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses activités.	activités.	activités. »	
Il est tenu également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses occupations, notamment, lorsqu'il est affecté à l'étranger, à l'égard de l'Etat de séjour. Il est tenu aux obligations professionnelles imposées aux Français exerçant une activité de même nature dans l'Etat de séjour.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	
Article 9	Article 9	Article 9 Il est inséré dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du service national un article L. 122-12 ainsi rédigé :	
	•		

Texte du projet de loi

L'accomplissement du volontariat ouvre droit, à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité prise en charge, selon le cas, par l'Etat, l'organisme gestionnaire ou la personne morale mentionnée à l'article 5. Le montant de cette indemnité mensuelle est identique pour toutes les formes volontariat. Il est fixé par référence décret par l'indice brut 244 sans pouvoir être supérieur à 50 % de cet indice.

volontaire peut de la personne recevoir morale mentionnée l'article 5, ou de lorsqu'il sert à l'étranger, dans départements, les collectivités territoires, d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie, les prestations nécessaires à sa subsistance, son équipement et à son logement. Ces prestations, lorsque le volontaire est affecté hors du territoire métropolitain, peuvent, en fonction du lieu d'affectation, être servies sous forme d'une supplémentaire revenu et fixée à un taux quelles

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L'accomplissement du volontariat civil ouvre droit, l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité mensuelle, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, prise en charge selon le cas, par l'Etat, l'organisme gestionnaire ou la personne morale mentionnée à l'article 5. Le montant de cette indemnité mensuelle, identique pour toutes les formes de volontariat civil, est fixé par décret. Il ne peut être supérieur à 50 % de la rémunération afférente l'indice brut 244.

Le volontaire civil peut également recevoir les prestations nécessaires à sa subsistance, équipement et son logement. Lorsqu'il est affecté hors du territoire métropolitain, ces prestations peuvent être servies sous forme d'une indemnité supplémentaire, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Le montant de cette indemnité supplémentaire est exonérée de l'impôt sur le fixé à un taux uniforme, soient que

Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture

« Article L. 122-12. — L'accomplissement ...

... l'article L. 122-7. Le montant ...

l'indice brut 244. »

« Le volontaire...

métropolitain, le volontaire recoit ces prestations qui peuvent...

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	
			I
uniforme pour chacune des collectivités, ou chacun des pays ou régions, quelles que soient les fonctions occupées.	activités exercées, pour chacune des collectivités et chacun des pays ou régions de ces pays.	pays. »	
Article 10	Article 10	Article 10	
		Il est inséré dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national un article L. 122-13 ainsi rédigé :	
Le régime des congés annuels est fixé par décret.	(Sans modification).	« Article L. 122-13. — Le régime décret. »	
Article 11	Article 11	Article 11	
		Il est inséré dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du service national un article L. 122-14 ainsi rédigé:	
I. — Le volontaire affecté en métropole ou dans un département d'outre-mer bénéficie en cette qualité des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général et relève, en cas de maladie ou d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du volontariat, des dispositions du Livre IV du code de la	d'outre-mer bénéficie en	« Article L. 122-14. — I. — Le volontaire	
sécurité sociale, moyennant le versement de cotisations forfaitaires à la charge de l'organisme d'accueil et dont le montant est fixé par	sécurité sociale. La couverture de ces risques est assurée moyennant décret.	décret.	
décret.	(Alinéa sans	« En Nouvelle-	
	•	'	

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification
Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de	modification).	Calédonie	mountain
Saint-Pierre-et-Miquelon, la protection sociale est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement.		est assurée par l'organisme d'accueil dans les conditionslocalement.	
L'organisme d'accueil assure au volontaire affecté outre-mer une couverture	L'organisme d'accueil	(Alinéa sans modification).	
complémentaire pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté	complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques		
les modalités de cette couverture.	cette couverture.		
II. — L'organisme d'accueil assure au volontaire affecté à l'étranger, sous réserve des engagements européens et internationaux de la France et des dispositions de	II. — L'organisme d'accueil assure au volontaire civil affecté à l'étranger, pour lui-même et ses ayants droit et sous réserve	« II. — L'organisme	
l'article 5 ci-dessus, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies		de l'article L. 122-7, le bénéfice	
professionnelles, d'un niveau au moins égal à celui prévu au I ci-dessus.	prévu au I.	prévu au I.	
Il assure, en outre, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
ministre compétent arrête les conditions dans lesquelles cette couverture complémentaire est mise en place. En cas de maladie, d'accident y compris de trajet ou de décès survenant par le fait ou à l'occasion du volontariat, l'organisme d'accueil assure également des conditions d'indemnisation au moins équivalentes à celles prévues par la législation française sur les accidents du travail.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification
III. — L'Etat assure lui-même la couverture des risques mentionnés au présent article pour les volontaires affectés dans ses services à l'étranger.	III. — L'Etat assure lui-même la couverture des risques mentionnés au présent article pour les volontaires civils affectés dans ses services à l'étranger et pour leurs ayants droit.	« III. — L'Etat dans ses services et pour leurs ayants droit, sans préjudice de la réglementation applicable localement en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.	
IV. — Le bénéfice des dispositions de l'article 9 est maintenu durant la période de volontariat au profit du volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service.	IV. — (Sans modification).	« IV. — Le bénéfice des dispositions de l' <i>article</i> L. 122-12 est maintenu service.	
V. — Un décret fixe les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue au remboursement des	V. — Un décret fixe les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue, dans le cadre de		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
cotisations forfaitaires dues au titre de la protection sociale lorsque le volontariat est accompli auprès d'associations.	associations, à la protection sociale des volontaires		Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification
Article 12	Article 12	Article 12	
		Il est inséré dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du service national un article L. 122-15 ainsi rédigé : « Article L. 122-15. —	
Le temps du service accompli au titre du volontariat, d'une durée au moins égale à six mois, est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire est affilié à titre obligatoire	Le temps du servicevolontariat civil,	Le temps du service	
postérieurement à son volontariat.	volontariat.	 volontariat.	
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le temps du service, d'une durée au moins égale à six mois, accompli au titre du volontariat est pris en compte par le régime spécial de retraite auquel l'assuré est ultérieurement affilié.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	
Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires sont prises en	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte modifié par	Propositions de la
	en première lecture	l'Assemblée nationale en première lecture	commission
charge par le fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.			Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification
Article 13	Article 13	Article 13	
		Il est inséré dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du service national un article L. 122-16 ainsi rédigé :	
Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, à l'exception des emplois relevant de la compétence des territoires d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que des collectivités territoriales en relevant, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du volontariat civil.	(Sans modification).	« Article L. 122-16. — Pour l'accèscivil.	
Ce temps effectif de volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.		(Alinéa sans modification).	
	Article 13 bis (nouveau)	Article 13 bis	
		Il est inséré dans la section 2 du chapitre II du	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		titre II du livre I ^{er} du code du service national un article	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification
		L. 122-17 ainsi rédigé : « Article L. 122-17. —	
	Le temps effectif de volontariat civil est compté dans la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique	Le temps effectif	
	ou d'un titre professionnel.	professionnel. »	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	
Dispositions diverses et finales	Dispositions diverses et finales	Dispositions diverses et finales	
Article 14	Article 14	Article 14	
		Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du service national une section 3 ainsi rédigée :	
		« Section 3	
		« Dispositions diverses	
En cas de faute exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat, sans préjudice d'une action récursoire à l'encontre de la	En cas de faute	« Article L. 122-18. — En cas de faute	
personne morale mentionnée à l'article 3, est substituée à celle du volontaire affecté à l'étranger.	à l'article 3, est substituée volontaire civil affecté à l'étranger	à l' <i>article</i> L. 122-5, est substituéeétranger.	
Le volontaire affecté à l'étranger bénéficie, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son volontariat,	Le volontaire civil affecté à l'étranger	(Alinéa sans modification).	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification
d'une protection de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.	fonctionnaires.		
Article 15	Article 15	Article 15	
I. — L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :	I. — (Sans modification).	I. — Non modifié.	
– après le 6°, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :			
«7° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base des périodes de volontariat du service national de leurs assurés.»;			
 - à l'avant-dernier alinéa, après les mots : « au a et au b du 4° » sont ajoutés les mots : « et au 7° ». 			
II. — L'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :	II. — (Alinéa sans modification)	II. — (Alinéa sans modification).	
 après le 12°, il est inséré un 13° ainsi rédigé : 	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	
«13° Les volontaires mentionnés au I de l'article 12 de la loi n° du relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du	«13° Les volontaires mentionnés au I de l'article 11 de la loi	« 13° Les volontaires mentionnés au I de <i>l'article</i> L. 122-14 du code du service national. »	
service national.»; — au dernier alinéa, après les mots : « en vertu du Livre III» sont insérés les mots : « ainsi que les	service national.»; (Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
personnes mentionnées au 13° ».			Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification
	Article 15 bis (nouveau)	Article 15 bis Il est inséré dans la section 3 du chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du service national un article L. 122-19 ainsi rédigé :	
	volontaires non visés par l'article L. 111-3 du code du service national. Ces	Les dispositions des articles L. 122-1 à L. 122-18 du présent code ne font pas obstacle à des dispositions	
Article 16 La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.	Article 16 (Sans modification).	Article 16 Les dispositions des articles L. 122-1 à L. 122-18 du code du service national sont applicables aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article L. 122-1 dudit code.	
		Article 16 bis (nouveau) Dans le premier	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Prop co
			Votre con propose présent j
		alinéa de l'article L. 114-3 du code du service national, après les mots: « adapté à leur niveau de formation », sont insérés les mots: « et respectueux de l'égalité entre les sexes. »	m
		Article 16 ter (nouveau)	
		Une information détaillée et respectueuse de l'égalité entre les sexes est organisée, à l'intention des jeunes Françaises nées avant le 1 ^{er} janvier 1983, notamment dans les médias et dans les établissements relevant de l'éducation nationale.	
		Article 16 quater (nouveau)	
		A l'occasion de l'examen de la loi de finances de l'année, un rapport est adressé par chaque ministre compétent aux commissions intéressées de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il détaille les conditions d'exécution de la présente loi et contient les statistiques comparatives des missions exercées par les femmes et les hommes.	
Article 17	Article 17	Article 17	
		Il est inséré dans la section 3 du chapitre II du	

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte modifié par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		titre II du livre I ^{er} du code du service national, un article L. 122-20 ainsi rédigé : « Article L. 122-20. —	Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification
Les modalités	Les modalités		
d'application de la présente		des articles L. 122-1 à	
loi sont fixées par décret en	loi sont fixées	L. 122-19 sont fixées	
Conseil d'Etat.	en Conseil d'Etat. Les dispositions réglementaires relatives à l'accomplissement du volontariat civil à l'étranger sont prises après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.	 étranger. »	

ANNEXE

Article L. 114-3 du code du service national

(cf article 16 bis nouveau du projet de loi)

« Art. L. 114-3. - Lors de l'appel de préparation à la défense, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve.

« A cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française. »